



CONVENTION DE PLACEMENT
PLACEMENT GARANTI LIÉ AUX MARCHES
PLACEMENT GARANTI
RENDEMENT BOURSIER
INDICE AMERICAIN 5 ANS

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'une nouvelle convention ou d'un nouveau certificat.

N° de référence	
Folio	N° de compte
Montant du dépôt initial	

Date du dépôt initial (AAAA-MM-JJ)	Date d'émission (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)
	2012-04-19	2017-04-19

CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE CONVENTION

- 1- Modalités d'annulation:** Le contrat est conclu entre le membre et la caisse deux (2) jours ouvrables suivant la réception par le membre de la présente convention (la «date d'entrée en vigueur»). Le membre est réputé avoir reçu la convention au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste, le cas échéant. À défaut d'aviser par écrit la caisse dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (le «délai d'annulation»):
- que les informations y paraissant ne sont pas conformes à sa demande, ou
 - qu'il n'accepte pas toutes les conditions applicables de la présente convention
- le membre est réputé avoir donné les instructions indiquées à la convention et avoir accepté toutes les conditions qui y sont décrites. Si le membre annule la convention à l'intérieur du délai d'annulation, son dépôt initial investi lui sera remis entièrement sans frais ni intérêts.
- 2-** Avant la date d'émission, la caisse se réserve le droit de ne pas procéder, en totalité ou en partie, à l'émission du placement garanti lié aux marchés (le «placement garanti»). Tout montant du dépôt initial refusé sera retourné au membre, sans frais, avec les intérêts de préémission prévus à l'article 11.
- 3-** Cette convention est assujettie, s'il y a lieu, aux dispositions du contrat d'adhésion REER ou de tout autre régime émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

CONDITIONS RELATIVES AU PLACEMENT GARANTI

- 4-** Le membre consent à effectuer, à la date du dépôt initial, un premier dépôt (le «dépôt initial») dont les intérêts de préémission sont fixés à l'article 11 de la présente convention.
- 5-** À la date d'émission (la «date d'émission»), le membre consent expressément à ce que le montant du dépôt initial et les intérêts de préémission soient réinvestis sous la forme d'un placement garanti lié aux marchés échéant à la date d'échéance (la «date d'échéance»). Le terme du placement garanti est de cinq (5) ans (le «terme»).
- 6-** Le capital du présent placement est garanti par la caisse à l'échéance. Le placement garanti n'est ni négociable, ni transférable, ni rachetable, et aucune somme en capital ou intérêt n'est remboursable ni payable avant la date d'échéance, sauf si les conditions prévues à l'article 22 s'appliquent. Aucun marché secondaire n'existe pour ce placement garanti ni ne sera mis en place.
- 7-** Ce placement garanti ne peut être hypothéqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice dans la mesure permise par la législation en vigueur.
- 8-** Ce placement garanti est en dollars canadiens. Le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt, s'il en est, s'effectueront en dollars canadiens.
- 9-** Ce placement garanti est un dépôt au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, jusqu'à concurrence du maximum permis. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne (www.lautorite.qc.ca).

FRAIS

- 10-** Le placement garanti ne fait l'objet d'aucuns frais de gestion. Ainsi, à l'échéance, l'intérêt correspondant au rendement ne sera affecté d'aucuns frais de gestion.

CONDITIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL DE L'INTÉRÊT

- 11-** Pour la période comprise entre la date du dépôt initial et la date d'émission, l'intérêt relatif au dépôt initial sera calculé sur le solde quotidien au taux d'intérêt de préémission de 1,000 % par année.
- 12-** Pour la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance, l'intérêt généré par le placement garanti sera déterminé à l'échéance en fonction de la variation de l'indice S&P 500, et ce, de la façon suivante:

$\text{Intérêt} = \text{Capital} \times \frac{(\text{NF}^2 - \text{NF}^1)}{\text{NF}^1} \times 100,000 \%$ <p>Intérêt maximum: 25,000 % du capital</p>	Capital	= Le montant du dépôt initial plus les intérêts de préémission accumulés entre la date du dépôt initial et la date d'émission.
	NF ²	= La moyenne des niveaux de fermeture de l'indice S&P 500 des 13 FEVRIER 2017, 13 MARS 2017 ET 11 AVRIL 2017 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur l'indice à ces dates).
	NF ¹	= Le niveau de fermeture de l'indice S&P 500 du 11 AVRIL 2012.
	100,000 %	= Le taux de participation à la croissance de l'indice.

AUTRES CONDITIONS AUX PAGES SUIVANTES

LIMITE RELATIVE À L'INTÉRÊT

- 13- L'intérêt payé à l'échéance, s'il en est, est soumis au maximum applicable tel que déterminé à l'article 12. À l'échéance, si le rendement de l'indice de référence est supérieur à l'intérêt maximum, l'intérêt payé correspondra au maximum prévu à l'article 12.
- 14- Le rendement de l'indice de référence ne reflète pas le versement de dividendes ou de distributions ordinaires sur les actions ou d'autres titres faisant partie de l'indice.

RISQUE ET CONVENANCE

- 15- Parce que le rendement du placement garanti est lié à l'évolution des marchés, ce placement garanti comporte un niveau de risque plus élevé qu'un placement traditionnel à taux fixe. À la limite, le rendement basé sur l'évolution boursière pourrait être nul à l'échéance. Le présent placement garanti se différencie d'un placement traditionnel à taux fixe en ce qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance. Le rendement du placement garanti ne peut être connu avec certitude qu'à l'échéance et est fonction de l'appréciation de l'indice de référence qui pourrait être soumis à des fluctuations importantes des marchés financiers. En conséquence, la caisse ne peut garantir un rendement à la date d'échéance.
- 16- Le rendement du placement garanti à l'échéance, même si les indices de référence sont publiés en devises étrangères, ne sera pas affecté par les fluctuations des taux de change.
- 17- Le placement garanti ne constitue pas un placement direct dans les titres ou les indices de référence. Ainsi, le membre ne bénéficie pas des droits et des avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou le droit de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires.
- 18- Étant donné que la méthode de calcul détermine le niveau d'indice de fermeture à partir d'une moyenne, le rendement payé à l'échéance pourrait ne pas refléter la performance de l'indice de référence entre la date d'émission et la date d'échéance.
- 19- Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, l'acquéreur éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de son conseiller, qu'un tel placement répond à ses objectifs de placement.
- 20- Ce placement garanti constitue un placement judicieux pour ceux qui ont un horizon de placement d'une durée correspondant, au minimum, au terme du placement garanti et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à l'échéance. Il est également judicieux pour ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent une exposition aux marchés financiers. Par contre, il ne convient pas à ceux qui ont besoin d'un revenu en cours de terme.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 21- La caisse pourrait être en conflit d'intérêts car, tout en étant l'émetteur du placement garanti, elle ou, selon le cas, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou une autre entité appartenant au même groupe que la Fédération, calcule les rendements et les intérêts à payer aux membres à l'échéance. Le niveau de l'indice de référence est cependant une information publique pouvant être consultée par le membre.

CONDITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES DE RACHAT OU DE CONVERSION

- 22- Une fois par année, après la troisième (3^e) année de détention de son placement garanti, le membre a la possibilité d'exercer un privilège de rachat ou de conversion selon les modalités établies ci-après. Le privilège de rachat permet au membre d'encaisser la totalité ou une partie du placement garanti. Le privilège de conversion permet quant à lui de convertir la totalité ou une partie du placement dans un autre placement garanti lié aux marchés d'un terme supérieur ou égal au terme restant du placement actuel. Le cas échéant, le membre devra s'informer auprès de la caisse pour connaître les placements admissibles qui s'offrent à lui durant la période de demande de conversion.

Montants admissibles et avis d'exercice

Pour se prévaloir du privilège de rachat ou de conversion, le membre doit en aviser la caisse par écrit, par téléphone ou par télécopie, pendant les périodes de rachat ou de conversion indiquées ci-dessous. En cas de conversion, le membre doit indiquer le nouveau placement et le terme choisi. Le privilège de rachat ou de conversion peut s'exercer sur la totalité ou sur une partie du placement (tranches minimales de 3000\$ avec un solde restant d'au moins 3000\$). Advenant le cas où le solde avant l'exercice du privilège de rachat ou de conversion est inférieur à 6000\$, le placement devra être racheté ou converti en totalité. À moins d'indication contraire de la part du membre, le privilège s'exercera sur la totalité du placement.

La caisse ne s'engage d'aucune façon à aviser le membre des périodes où il peut exercer ces privilèges, celui-ci ayant l'entière responsabilité de faire part de sa décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges selon les modalités convenues.

Le membre qui a avisé la caisse de l'exercice de l'un ou l'autre des privilèges peut annuler sa demande seulement pendant les périodes de demande de rachat ou de conversion, telles que déterminées ci-dessous.

Dates relatives aux privilèges de rachat ou de conversion

	Période no 1	Période no 2
Période de demande de rachat ou de conversion*	2015-04-20 au 2015-05-01	2016-04-18 au 2016-04-29
Date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion	2015-05-11	2016-05-11
Date effective de rachat ou de conversion**	2015-05-14	2016-05-16

* Période où il est possible d'exercer l'un ou l'autre des privilèges et qui se déroule sur une durée de dix (10) jours ouvrables.

** Date à laquelle le paiement du capital et des intérêts, s'il y a lieu, ou le transfert vers un autre placement est effectué.

Détermination de la valeur de rachat ou de conversion

La valeur de rachat correspond à la valeur marchande du placement garanti à la date de détermination de la valeur. La valeur de conversion dans un autre placement garanti lié aux marchés est supérieure à la valeur de rachat en raison d'une bonification due à la fidélité du membre.

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance les valeurs de rachat et de conversion. Sur demande, durant la période de demande du privilège, le membre sera informé de la valeur approximative du rachat ou de la conversion. La valeur n'est donnée qu'à titre indicatif seulement en raison du délai entre la date de demande de rachat et la date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion. **Le membre pourrait donc obtenir une valeur qui ne correspond pas à la valeur approximative reçue pendant la période de demande de privilège et les variations pourraient être autant à la baisse qu'à la hausse.**

La valeur du rachat ou de la conversion varie en raison des facteurs suivants : l'appréciation cumulative du placement garanti depuis son émission, le fait que la garantie de capital s'applique à l'échéance seulement, la volatilité, les taux d'intérêt et le terme restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influencent les valeurs de rachat et de conversion interagissent, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de rachat ou de conversion attribuable à un autre facteur. À titre d'illustration, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur de rachat ou de conversion attribuable au rendement des indices. **La valeur de rachat ou de conversion peut ne pas refléter l'appréciation cumulative du produit depuis son émission et même être inférieure au capital, en raison d'un ou de plusieurs facteurs énumérés auparavant.**

La valeur de rachat ou de conversion peut être supérieure ou inférieure au capital. Lors du rachat ou de la conversion, tout montant versé en sus du capital sera considéré comme un revenu d'intérêts pour les placements garantis détenus à l'extérieur des régimes enregistrés. Avant de prendre la décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges, il est conseillé au membre de s'informer sur le traitement fiscal qui s'applique.

Situations exceptionnelles

Même si la caisse a l'intention de procéder au rachat ou à la conversion sur demande aux dates déterminées, il se pourrait que dans certaines situations exceptionnelles, telles que stipulées à l'article 24 ci-après, la caisse ne puisse procéder au rachat ou à la conversion tel que convenu. Le membre qui a avisé la caisse de son intention de se prévaloir de son privilège sera alors informé de la situation.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL À L'ÉCHÉANCE

23- À l'échéance, à moins d'un avis à l'effet contraire reçu à la caisse au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'échéance, le capital et les intérêts seront déposés dans un placement garanti lié aux marchés du même type. Le terme sera égal à celui du présent placement garanti ou, dans l'éventualité où un terme égal ne serait pas offert à ce moment, le terme sera celui qui se rapproche le plus de celui du présent placement garanti. Advenant qu'à l'échéance exceptionnel hors du contrôle du Mouvement Desjardins ayant un impact important sur la gestion du produit (un «événement extraordinaire») peut survenir et affecter la capacité de la caisse de calculer ou de verser le rendement ou de remplir toute autre obligation à la date prévue. Si la caisse est d'avis, à sa seule discrétion, qu'un tel événement s'est produit, le membre reconnaît que la caisse peut déroger à la présente convention et prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées et équitables dans les circonstances, y compris, mais sans limitation, l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement, ou la détermination du rendement d'une façon différente. La caisse déterminera les mesures à prendre dans les circonstances précitées à sa seule discrétion, en agissant raisonnablement et en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, ceux des membres détenant un produit, ceux des autres membres de la caisse et du Mouvement Desjardins, les intérêts de la caisse et ceux du Mouvement Desjardins.

ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES

24- Le membre reconnaît qu'une perturbation des marchés financiers (exemple: arrêt des transactions en raison d'une chute importante ou d'un problème de publication du niveau de l'indice de référence), qu'un changement dans le calcul, la publication ou la forme numérique de l'indice boursier ou que tout autre circonstance ou événement exceptionnel hors du contrôle du Mouvement Desjardins ayant un impact important sur la gestion du produit (un «événement extraordinaire») peut survenir et affecter la capacité de la caisse de calculer ou de verser le rendement ou de remplir toute autre obligation à la date prévue. Si la caisse est d'avis, à sa seule discrétion, qu'un tel événement s'est produit, le membre reconnaît que la caisse peut déroger à la présente convention et prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées et équitables dans les circonstances, y compris, mais sans limitation, l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement, ou la détermination du rendement d'une façon différente. La caisse déterminera les mesures à prendre dans les circonstances précitées à sa seule discrétion, en agissant raisonnablement et en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, ceux des membres détenant un produit, ceux des autres membres de la caisse et du Mouvement Desjardins, les intérêts de la caisse et ceux du Mouvement Desjardins.

Puisque le produit comporte une garantie de capital, un événement extraordinaire n'affectera pas la garantie de capital, mais pourrait affecter le rendement de façon positive ou négative et, dans ce dernier cas, pourrait même le réduire à 0.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

25- Le niveau de l'indice de référence est présenté de façon régulière sur le site Web de Desjardins (www.desjardins.com) et doit être considéré à titre informatif seulement. Le rendement et l'intérêt payable du placement garanti ne seront déterminés qu'à la date d'échéance. Tous les renseignements concernant les placements garantis liés aux marchés sont présentés au www.desjardins.com et peuvent également être obtenus sur demande en composant le 1 800 CAISSES.

FISCALITÉ

26- Ce placement garanti constitue un placement admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour les placements garantis liés aux marchés détenus à l'extérieur des régimes enregistrés mentionnés précédemment, les intérêts de préémission sont considérés comme étant un revenu d'intérêt dans l'année d'émission du placement garanti. Le membre doit ajouter les intérêts de préémission investis dans le placement garanti en vertu de l'article 5 à son revenu de l'année de l'émission dudit placement. Les intérêts versés au membre à l'échéance sont considérés comme étant un revenu d'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu. Le membre devra donc ajouter les intérêts reçus à l'échéance, s'il en est, au revenu de l'année où ils sont payés. Si le placement garanti prévoit un intérêt minimum garanti, cet intérêt minimum devra être ajouté annuellement au revenu du membre pour toute la durée du produit. Ces informations sont de nature générale et ne constituent ni un avis juridique ni un avis fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

DÉNÉGATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

27- «Standard & Poor's®», «S&P®», «S&P 500®» et «Standard & Poor's 500» sont des marques de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC. Standard & Poor's ne fait aucune déclaration ou n'offre de garantie en ce qui a trait à l'opportunité d'investir dans ce produit. Une licence d'utilisation de ces marques de commerce a été accordée à la Fédération des caisses Desjardins du Québec et à ses caisses membres. Le produit n'est ni commandité, endossé, vendu ou promu par S&P, ou par les tiers donneurs de licence (les «tiers donneurs de licence»). Ni S&P ni les tiers donneurs de licence ne font de représentations ni n'énoncent de conditions ou de garanties, expresses ou implicites, à l'intention des membres ou du public, quant à l'opportunité d'investir dans des valeurs mobilières en général ou dans le produit en particulier, ni quant à la capacité de l'indice S&P 500 (l'«indice») de suivre le rendement général du marché boursier. La relation entre S&P, ses tiers donneurs de licence et la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses caisses membres se limite à la délivrance d'une licence (ou sous-licence) d'utilisation de certaines marques de commerce et de noms commerciaux de S&P, des tiers donneurs de licence et de l'indice, qui est déterminé, composé et calculé par S&P ou les tiers donneurs de licence indépendamment de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et de ses caisses membres ou du produit. S&P et les tiers donneurs de licence n'ont aucunement à tenir compte des besoins de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et de ses caisses membres ou des membres détenteurs du produit dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice. S&P et les tiers donneurs de licence ne sont aucunement responsables de l'établissement des prix et du montant du produit, et ne sont d'aucune façon associés au choix des dates d'émission ou de vente du produit, ni à l'établissement ou au calcul de l'équation selon laquelle ledit produit pourrait être converti en espèces. S&P n'a ni obligation ni responsabilité à l'égard de l'administration, de la mise en marché ou de la vente du produit.

S&P, SES FILIALES, LES TIERS DONNEURS DE LICENCE OU LA CAISSE ET LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC NE GARANTISSENT D'AUCUNE FAÇON QUE L'INDICE OU QUE TOUTE DONNÉE S'Y TROUVANT INCLUSE, DE MÊME QUE TOUTE COMMUNICATION (Y COMPRIS MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES COMMUNICATIONS ORALES, ÉCRITES, ÉLECTRONIQUES ET AUTRES) SONT ADÉQUATS, PRÉCIS, OPPORTUNS OU COMPLETS. S&P, SES FILIALES, LES TIERS DONNEURS DE LICENCE OU LA CAISSE ET LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES OU PRÉJUDICES DÉCOULANT DES ERREURS, OMISSIONS OU DÉLAIS TOUCHANT L'INDICE, LES DONNÉES S'Y TROUVANT INCLUSES ET LES COMMUNICATIONS. S&P NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, ET SE DISSOCIE SPÉCIFIQUEMENT DE TOUTE GARANTIE RELATIVE À L'ACCÈS À UN MARCHÉ OU À LA CORRESPONDANCE À QUELQUE FIN OU QUELQUE UTILISATION QUE CE SOIT À L'ÉGARD DES COTES, DE L'INDICE OU DE QUELQUE DONNÉE S'Y TROUVANT INCLUSE. CONFORMÉMENT À CE QUI PRÉCÈDE, IL EST ENTENDU QU'AUCUNE RESPONSABILITÉ, À QUELQUE MOMENT QUE CE SOIT, N'INCOMBE À S&P, AUX DONNEURS DE LICENCE OU À SES FILIALES, SES TIERS DONNEURS DE LICENCE OU À LA CAISSE ET LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC ADVENANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU IMMATÉRIELS, Y COMPRIS MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, EN CAS DE PERTE DE PROFITS, DE PERTES D'EXPLOITATION ET DE PERTE DE TEMPS ET D'ACHALANDAGE, DANS LE CADRE D'UNE ACTION FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE OU SUR LA NÉGLIGENCE, ET CE, MÊME SI LES PARTIES CONCERNÉES ONT ÉTÉ AVISÉES DE CETTE POSSIBILITÉ.

Informations complémentaires

INST. 815 FRANCAIS L1

INST. 815 FRANCAIS L2

INST. 815 FRANCAIS L3

INST. 815 FRANCAIS L4